

REGLEMENT 176-1974

Règlement pour ordonner que la votation ait lieu à plus d'un endroit ou à plus d'un bureau de votation

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 30 septembre 1974

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



RÈGLEMENT 176-1974

Règlement pour ordonner que la votation ait lieu à plus d'un endroit ou à plus d'un bureau de votation

ATTENDU que dans l'opinion de la majorité absolue de tous les membres du Conseil, il y a lieu d'établir des bureaux de votation distincts dans une même bâtisse ou dans des bâtisses différentes, d'accès facile, de façon qu'il y ait un nombre aussi égal que possible d'électeurs appelés à voter à chaque endroit ou bureau;

ATTENDU que, de cette façon, un plus grand nombre d'électeurs pourraient se prévaloir de leur droit de vote;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Bertrand Laporte, lors d'une session tenue le 25 septembre 1974;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Corporation de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée, et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Chaque fois qu'il y aura lieu pour les contribuables-électeurs de la municipalité de Saint-Charles-Borromée de se prévaloir de leur droit de vote, la votation au scrutin secret aura lieu dorénavant à plus d'un bureau de votation dans une même bâtisse ou dans des bâtisses différentes, selon que le nombre d'électeur appelés à voter le justifiera.

ARTICLE 2

Le présent règlement demeurera en force et en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par un autre règlement adopté conformément à la loi.

ARTICLE 3

Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée à toute fin que de droit.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur 15 jours après celui où il a été publié.